MÉMOIRE
SUR
LES DÊPÔTS
DE MENDICITÉ.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case FRC 19174

MÉMOIRE
SUR
LES DÉPÔTS
DE MENDICITÉ;

Dédié à M. BAILLY, Maire de Paris.

A PARIS,

Chez GUILLOT, Libraire de MONSIEUR;
rue des Bernardins.

1789.

Ouvrages du même Auteur, qui se trouvent chez le même Libraire.

Blançay, 2 vol. in-18, brochés. 3 l. 12 s.
Victorine, 2 vol. in-18. . . . . 3 12

A MONSIEUR

BAILLY,

MAIRE DE PARIS;

De l'Académie Françoiſe, de celle des Sciences, de celle des Arts & Belles-Lettres, &c.

MONSIEUR,

Vous faire hommage d'un eſſai dont l'objet eſt de concourir à adoucir le ſort des malheureux, c'eſt vous

offrir le tribut le plus digne de vous. Daignez me permettre d'y joindre celui de la très-profonde vénération avec laquelle je suis,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

GORJY.

MÉMOIRE
SUR
LES DÉPÔTS
DE MENDICITE.

Les Dépôts de mendicité, tels qu'ils ſont établis, affligent l'homme ſenſible, & découragent l'adminiſtrateur humain par la difficulté apparente d'y réunir les principes de ſévérité, d'après leſquels doit être traitée une partie des individus qui y ſont détenus, & la charité que l'on doit aux autres.

L'eſſai que je préſente a pour objet de lever cette difficulté.

Pour procéder avec méthode, je commencerai par donner une idée du régime actuel des Dépôts de mendicité.

Enſuite je dirai ce qui me paroît s'oppoſer à ce que ces établiſſemens, tels qu'ils ſont, rempliſſent les intentions de bienfaiſance & d'humanité qui ont engagé le ſouverain à les ordonner.

Je finirai par chercher des remedes aux inconvéniens que j'aurai montrés ; & j'ai quelque eſpérance de parvenir à en trouver.

SECTION PREMIERE.

Régime actuel.

TOUS les mendians, vagabonds, gens ſans aveu, de quelque âge, de quelque ſexe, en quelque état d'infirmité qu'ils ſoient, ſont arrêtés par la maréchauſſée, & conduits de brigade en brigade au Dépôt de la Généralité.

Ils ſont relâchés s'ils ſont réclamés par quelqu'un qui ſoit en état, & qui contracte l'engagement de payer une certaine ſomme au Dépôt (1), en cas qu'ils ſoient repris.

Si la perſonne qui réclame un mendiant arrêté eſt d'*un certain rang*, il eſt relâché ſans que cette perſonne ſe ſoumette à rien en cas de récidive; ce qui eſt une véritable inconſéquence; parce que plus la perſonne qui a réclamé eſt diſtinguée, plus elle doit avoir de moyens de mettre en état de vivre celui qu'elle protége, plus elle eſt coupable ſi ce dernier ſe remet à mendier.

(1) A Paris, c'eſt 100 livres.

Les individus qui ne ſont ni réclamés, ni cautionnés, ſont diſtingués en individus de la Généralité même, & en individus d'autres Généralités.

Quand ces derniers ſe trouvent en certain nombre pour une même Généralité, on les y transfere par le moyen de la maréchauſſée.

Ceux qui ſont de la Généralité même ſont gardés au Dépôt, pendant trois mois, la premiere fois qu'ils ſont arrêtés; pendant ſix mois, la ſeconde; & pendant trois ans, la troiſieme fois.

Les uns & les autres, pendant leur ſéjour au Dépôt, ſont occupés à des travaux qui y ſont établis, & on leur paie leur travail dans une proportion qui ordinairement leur vaut ſix liards ou deux ſous par jour.

Du reſte, mendians forcés par le beſoin, mendians volontaires & mauvais ſujets, tout eſt confondu & aſſujetti au même régime.

On a même, de ces Dépôts de mendicité, fait des maiſons de force, où l'on renferme les gens du peuple qui méritent d'être punis.

SECTION II.

Causes qui empêchent les Dépôts de mendicité de remplir leur destination.

Une des premieres est la durée du séjour que les détenus font dans les Dépôts.

Le vrai pauvre n'y étant pas distingué du mendiant volontaire, il y auroit de l'injustice, de la barbarie même, à prolonger la détention au-delà d'un certain tems. Elle est fixée, comme je l'ai déja dit, à trois mois pour la premiere fois ; c'est celui d'après lequel nous allons raisonner, ceux qui sont repris n'étant dans le cas de l'être que parce que les Dépôts ne remplissent pas leur but.

Pendant ces trois mois, les détenus sont occupés à des travaux qui jusqu'alors leur ont été inconnus, & que souvent ils ne retrouveront pas ailleurs, ou du moins difficilement, sur-tout lorsque ces travaux sont, comme cela arrive ordinairement, le résultat de quelque mécanique où il faut le concours de plu-

ſieurs ouvriers, de pluſieurs moyens dépendans du local, & ne convenant qu'au Dépôt lui-même.

Ils doivent être long-tems à s'y former, d'abord parce que l'habitude de l'oiſiveté leur rend le travail d'autant plus pénible; enſuite parce que, même avec le deſir de travailler, le métier le plus ſimple exige encore un apprentiſſage, ſur-tout dans cette claſſe d'hommes qui n'apprennent qu'à force de faire; enfin, & c'eſt la plus forte raiſon, parce qu'ils n'ont pas de motif capable de les ſtimuler.

Il ne pourroit y avoir pour eux que deux eſpeces de véhicules; l'avantage du moment, & celui qu'ils ſe promettroient pour l'avenir : ils n'ont ni l'un, ni l'autre.

Ils n'ont pas le premier, parce qu'ils ne peuvent retirer de leur travail qu'un ſalaire très-modique. Paſſant la plus grande partie de leur détention à apprendre, & en paſſant d'autant plus qu'ils y mettent moins d'intérêt, ils gâtent par conſéquent beaucoup de matieres, & font peu d'ouvrage.

D'ailleurs, tous travaillant en commun,

les plus habiles ſont découragés par le partage, s'il n'eſt pas fait dans des proportions convenables; &, ne fuſſent-ils pas découragés, quelques parties de travail bien faites n'empêcheroient pas que le total ne fût un très-mauvais ouvrage.

Ce qu'ils font eſt, ou pour l'uſage de la Maiſon elle-même, ou pour ſon compte, ou commandé par des gens du dehors.

La Maiſon doit payer le moins poſſible les choſes à ſon uſage, parce que moins elle les paiera, plus elle s'en procurera avec la ſomme dont elle peut diſpoſer, plus par conſéquent elle pourra ſecourir de malheureux.

J'entends par ouvrages pour ſon compte, ceux qu'elle fait pour les vendre enſuite; & l'on ſent encore qu'elle doit peu les payer, à cauſe de l'incertitude du débit, au moins de l'époque où elle pourra s'en défaire, devant retrouver ſur le bon marché l'inertie plus ou moins longue de ſes fonds, devant en outre s'attendre à vendre déſavantageuſement des ouvrages mal faits, & les ſiens le feront ſûrement par les raiſons ci-deſſus.

Si ce ſont des ouvrages commandés par

des gens du dehors, ſoit particuliers, ſoit manufactures, les tranſports plus ou moins éloignés pour porter au Dépôt les matieres, & en rapporter les ouvrages, le riſque d'avarie, enfin le mal-fait, doivent tenir cette main d'œuvre à un fort bas prix.

Ajoutez encore la néceſſité de ne faire que des journées d'une certaine longueur, parce qu'on ne peut pas exiger du devoir un travail tel que celui auquel, en état de liberté, peut engager l'eſpoir d'un gain raiſonnable, eſpoir qui, comme on l'a vu, eſt néceſſairement nul dans les Dépôts.

Enfin, ſur le modique gain auquel tant de cauſes réunies réduiſent celui de ces malheureux, l'Adminiſtration en retient encore une portion. Peut-être y eſt-elle forcée par la différence entre ſes recettes & ſes dépenſes; c'eſt ce que je n'examine pas ici : je vois ſeulement le modique ſalaire que retirent les ouvriers, & je ſais ſeulement qu'il ſe réduit à ſix liards ou deux ſous par jour.

D'après cela, ce ſera bien exagérer que de ſuppoſer un gain de huit ſous par jour; & cependant on verra ſans peine qu'il ne peut

ni procurer l'avantage du moment, ni en faire eſpérer un déterminant pour l'avenir.

Pour le moment, cela eſt clair ; la prudence défend de donner aux détenus ce qu'ils gagnent, & conſeille au contraire de le garder, pour en faire une maſſe qu'ils trouvent au moment de leur ſortie.

Pour l'avenir, cette maſſe eſt le ſeul avantage qu'ils puiſſent eſpérer ; mais à quoi ſe réduit-il, même avec le gain exagéré que je ſuppoſe ?

Les trois mois de leur ſéjour dans le Dépôt n'en valent guere plus de deux, à cauſe des fêtes, des dimanches, des maladies, des premiers jours au moins perdus en arrivant. Cependant ſuppoſons deux mois & demi ; à 8 ſ. par jour cela ne fait que dix écus, qui ſeront bientôt réduits, même entiérement diſſipés dans les premiers momens d'une liberté dont on abuſe d'autant plus que l'on en a été privé plus long-tems.

L'individu relâché ſe trouve donc n'ayant bientôt plus rien, ou au moins avec bien peu de choſe, ſans eſpoir de trouver aiſément ailleurs l'eſpece d'ouvrage auquel on l'a exercé,

plus porté que jamais à l'inaction par le dégoût d'un travail long & sans profit suffisant. Tout le met dans la nécessité de recommencer son métier de mendiant ; mais il y joint les vices qu'il a contractés, ou qu'il a ajoutés au siens, pendant son séjour dans le repaire de tous les vices. Il n'étoit donc d'abord que blessé; il a fini par être gangrené.

Comme en cherchant à avoir par la filouterie ce qu'il ne peut obtenir de la charité, il ne risque que d'être renfermé de nouveau : comme un dîner dérobé vient plutôt qu'un dîner résultant de liards arrachés l'un après l'autre à la commisération, il devient nécessairement filou : mais, comme le dîner volé aujourd'hui n'assure pas celui de demain, il ne calculera pas sa filouterie sur le besoin strict du moment, &, une fois le premier pas fait, il ne résistera pas à de l'argent, ou à des équivalens qui se trouveront sous sa main, & lui assureront son existence pour un certain tems. L'horreur même que l'action pourra lui inspirer, & la crainte du supplice auquel il s'expose par un vol formel, le décideront à en tirer tout le parti possible

pour n'y plus revenir, ou pour y revenir plus tard. S'il eſt ſurpris, il ſe trouve entre le gibet & l'aſſaſſinat; il tâche d'échapper à l'un par l'autre, & finit par l'échafaud une vie ſouillée de crimes, qui n'ont eu d'autre principe que le malheur ou le tort d'avoir mendié peut-être une ſeule fois.

Les ſuites n'en ſont heureuſement pas toujours auſſi déplorables; mais il n'en n'eſt pas moins avéré que les Dépôts de mendicité ne rendent à la ſociété que des mauvais ſujets.

SECTION III.

Remede aux inconvéniens ci-dessus.

LA justice & l'humanité prescrivent de distinguer les mendians forcés des mendians volontaires; mais, dans l'application, cela devient difficile, & il le devient encore plus de trouver un terme moyen dans la maniere de les traiter.

D'abord, combien quelquefois ne faudroit-il pas de perquisitions pour savoir si l'individu arrêté est un mendiant forcé, ou un mendiant volontaire? Qui répondra que l'on sera toujours assez bien servi pour savoir constamment la vérité? Et, fût-on sûr de la savoir sans aucun doute, comment traitera-t-on le détenu dans l'intervalle, peu-être très-long, des informations? & jamais il ne peut être bien court; les formes administratives, la prudence même; ne le permettent pas.

En continuant de rendre les dépôts de mendicité des especes de prisons, ils seront toujours la terreur des infortunés; & c'est com-

mettre une atrocité que de punir le beſoin comme le vice.

Si on les conſtitue de maniere que le vrai pauvre y trouve la fin de ſes peines, ils ne pourront plus être un frein pour le mendiant volontaire, qui menera, auſſi long-tems qu'il le pourra, une vie vagabonde, ſauf à paſſer, s'il eſt arrêté, quelques mois dans une retraite que rien ne lui rendra redoutable.

On ne peut ſonger à établir deux régimes dans un même Dépôt; d'abord, par la difficulté de diſtinguer les vrais pauvres des mendians volontaires, enſuite, parce que la crainte d'être confondus parmi les derniers entretiendroit toujours la terreur des autres, tandis que les mauvais ſujets conſerveroient l'eſpérance d'en impoſer, & d-être admis parmi les vrais pauvres. Enfin il reſteroit toujours à l'infortuné la douleur & l'humiliation d'être enfermé dans la même enceinte qui ſert de priſon à des mauvais ſujets. N'aggravons pas le ſort du malheureux, n'empoiſonnons pas les ſecours que nous voulons lui procurer.

On ne peut pas non plus établir deux maiſons; il faudroit deux adminiſtrations,

& tous les frais feroient doublés : d'ailleurs dans laquelle l'individu arrêté feroit-il placé jufqu'à ce qu'il fût connu ?

Il ne refte qu'un moyen, c'eft d'empêcher que dans une Généralité il y ait des mendians forcés.

Alors les Dépôts de mendicité refteront, comme ils font actuellement, des maifons de correction pour les mauvais fujets, ou des hôpitaux pour les non-valides. Je reviendrai fur leur régime ; voyons d'abord le moyen d'empêcher qu'il n'y ait des mendians forcés, c'eft-à-dire, de ceux que la mifere feule force mendier.

Il me femble qu'il fuffiroit :

1°. De prefcrire à tout mendiant étranger de fortir tout de fuite du royaume, & de l'affifter jufqu'aux frontieres.

2°. A tout mendiant de chaque province de fe préfenter auffi tout de fuite devant le Maire, Syndic, Échevin, ou Bailli de tel endroit qui lui plairoit, pour lui expofer fon befoin, & lui demander de l'ouvrage.

Nota. Je crois qu'il y auroit de l'inconvénient à exiger qu'ils fe retiraffent dans leurs

paroisses. Un homme a toujours eu, pour quitter le lieu de sa naissance, une raison bonne ou mauvaise, mais qui a été déterminante pour lui ; &, ne l'eût-il quitté que par un enchaînement de circonstances, il ne voudra pas y retourner sous les haillons de la misere : il aimera mieux souffrir ailleurs.

3°. Il déclineroit au *préposé* (le Maire, Syndic, Échevin ou Bailli,) sa paroisse, son nom, son âge, &c., & l'espece d'ouvrage qu'il peut, ou qu'il veut entreprendre.

4°. Le *préposé* en dresseroit procès-verbal, & lui donneroit acte de sa présentation.

5°. Il n'est pas de ville où il ne puisse y avoir dans tous les tems quelque ouvrage public, ne fût-ce que des déblaiemens ou des embellissemens ; & l'on juge qu'il en faudroit peu, parce que tous les mendians, vrais pauvres, se dispersant par-tout, il s'en présenteroit un très-petit nombre sur chaque point. Il ne faut pas d'ailleurs assimiler les travaux dont je parle avec ces ateliers de charité, qui, établis dans un seul point au milieu d'un grand espace, y amenent un grand nombre d'individus, pour lesquels il faut des travaux proportionnés.

6°. En même tems le préposé feroit mettre sur la place principale, & même dans les villages voisins, un placard en très-grosses lettres, disant qu'un individu de tel âge, de tel sexe, &c., demande de l'occupation de tel genre.

7°. Pour engager les particuliers à employer ces malheureux, dont on pourroit répugner de se servir, il y auroit une prime pour chaque mois, pendant six mois ou plus, pour celui qui prendroit & garderoit à son service un individu ainsi proposé.

Dans le régime actuel, on met les enfans mendians chez les paysans, qui sont très-empressé sd'en avoir. L'Administration donne quarante livres par an, jusqu'à l'âge de quatorze ans inclusivement pour les garçons, & de douze ans pour les filles ; plus, quinze livres une fois payées, & qui tiennent lieu de vêtemens.

D'après cela, on sent bien que cette prime n'auroit pas besoin d'être bien importante. Il faudroit la combiner de maniere qu'elle fût déterminante pour l'homme qui la gagneroit, & cependant le plus qu'il feroit possible

poſſible au-deſſous de ce que coûteroit un individu dans un Dépôt. D'ailleurs on ſent bien qu'il n'y auroit que la premiere année qui pût être grevée à un certain point, parce que le nombre des mendians vrais pauvres, iroit néceſſairement toujours en diminuant beaucoup.

8°. On pourroit engager par une récompenſe particuliere, au bout de ſix mois, ou plus, tout particulier chez lequel l'individu qu'il auroit employé, continueroit de demeurer.

Nota. Cette récompenſe ſeroit la clôture des primes. L'individu qui auroit mis ſon maître dans le cas de l'obtenir, pourroit être préſumé bon-ſujet, ou rendu au bien par cette durée de bonne conduite. D'un autre côté, ce ſeroit un moyen d'engager les gens qui occuperoient ces individus à les bien traiter.

9°. L'individu employé, qui ſe rendroit coupable de quelque infidélité, ſeroit, ſur la plainte motivée du maître, mis en priſon, & puni ſuivant l'exigeance.

Nota. On ne doit pas craindre l'abus de cette ſévérité, parce que le maître n'aura

rien à gagner ; au contraire, en se défaisant de l'individu, il perd la prime de mois, & la récompense *terminale*. (Voyez le n°. 8 ci-dessus.) Ainsi il est certain que les maîtres ne se plaindront que quand ils en auront véritablement sujet. Au surplus, il y auroit toujours un examen. Ceci a seulement pour objet de contenir des êtres sur le compte desquels on doit naturellement être en garde.

10°. Il seroit peut-être bien de donner aux particuliers qui prendroient chez eux l'homme & la femme une prime, plus forte que celle composée des deux primes pour deux individus séparés.

11°. Quant aux enfans, on suivroit la forme actuelle, qui est, comme je l'ai dit, de les mettre chez des gens de campagne, qui s'en chargent volontiers : mais on pourroit augmenter un peu ce prix, lorsque ces enfans seroient agréés par des particuliers ayant déja les peres & meres.

Nota. Si, dans le régime actuel, les gens de campagne trouvent déja de l'avantage à se charger d'enfans isolés, à plus forte raison en trouveront-ils, quand ils auront déja les parens.

On ſent de quel avantage ces deux derniers articles ſont pour la population. Quand un particulier aura pere & mere chez lui, il ſera de ſon intérêt, non-ſeulement de prendre auſſi les enfans, mais encore d'en voir naître, puiſque chaque enfant augmentera ſa prime dans une plus forte proportion qu'il n'augmentera ſes charges.

Il me ſemble qu'une ordonnance faite d'après ces principes pourroit en même tems ſatisfaire l'humanité, qui doit des ſecours au mendiant vrai pauvre, & procurer à l'équité un moyen ſûr de diſtinguer le mendiant volontaire.

Il ſera très-conſtant que l'homme en état de travailler, qui n'aura pas cherché d'ouvrage, n'aura pas voulu en trouver. Dès-lors c'eſt un mendiant volontaire, un mauvais ſujet. Non-ſeulement on a le droit de le traiter comme tel ; mais encore on le doit pour la ſûreté de la ſociété ; & les Dépôts de mendicité ne devant ſervir qu'à cette eſpece d'individus, il n'y auroit aucun inconvénient à n'en faire que des maiſons de correction. Cependant, comme l'Adminiſtrateur humain

doit encore sa protection à l'homme qu'il punit, les Dépôts de mendicité doivent avoir un régime, qui, en en faisant des maisons de correction, n'en fasse pas des séjours de peines. Si la sûreté de la société exige que l'on séquestre les sujets qu'il seroit dangereux d'y laisser, on doit aussi leur offrir la perspective d'y rentrer avec des ressources qui les préservent de redevenir coupables.

Il n'y a que le travail qui puisse fournir ces ressources; mais ce n'est pas, ainsi qu'on l'a vu, en conservant le régime actuel des Dépôts. Il faut donc adopter d'autres principes à cet égard.

D'abord la méthode de fixer uniformément la durée du séjour dans les dépôts, suivant que les individus y sont renfermés pour une premiere, pour une seconde, ou pour une troisieme fois, me semble mal vue sous tous les aspects.

Le renfermement étant considéré *comme secours*, après avoir soulagé des malheureux pendant trois mois, pourquoi les abandonner ensuite? Cependant, en les gardant, leur nombre s'accroîtroit à un point prodigieux,

s'ils y étoient bien traités ; &, dans le cas contraire, ce feroit une barbarie au lieu d'un acte d'humanité.

Comme moyen de fortir de mifere, on a vu précédemment que l'objet étoit marqué par le peu que les détenus peuvent apprendre, par le peu de reffources que leur procure hors du dépôt ce qu'ils y ont appris, enfin par la très-petite quantité d'argent qu'ils auront pu y amaffer.

Comme correction, la durée du féjour devroit varier fuivant que les individus en méritent plus ou moins, & à proportion de l'effet qu'elle aura produit fur eux ; mais il eft impoffible de faire un tarif qui prévoie toutes les gradations, & les fubalternes ne peuvent être dirigés que par la lettre. Un apperçu ne fuffiroit pas à l'ignorance, & ne préviendroit pas les injuftices.

Je crois qu'on pourroit parer à toutes ces difficultés en laiffant le féjour indéterminé, mais en fixant la fomme qu'il faudroit avoir amaffée pour obtenir fa fortie.

Il eft évident que la perfpective de la liberté feroit un véhicule puiffant, & bien plus

capable de donner le goût & l'habitude de l'occupation que des travaux forcés, dont on est quitte après un tems fixe, de quelque maniere que l'on s'en soit acquitté; mais, en même tems, il ne faudroit pas que la modicité du gain reculât l'espoir de la liberté à une époque dont l'éloignement en atténueroit le charme; &, pour cet effet, il faudroit non-seulement que les travaux de la maison fussent payés convenablement, mais encore que les individus eussent le choix d'en entreprendre à leur gré, pourvu que, par leur simplicité, par le peu d'outils qu'ils exigeroient, ou par la facilité de les exécuter avec les moyens de la maison, ils ne fussent pas de nature à embarrasser la marche générale; & il y en a une infinité de ce genre.

Un des meilleurs moyens pour rendre plus avantageux les travaux faits dans les dépôts de mendicité, seroit que l'Administration ne retînt aucun bénéfice sur le salaire des ouvriers. Tant qu'on voudra en retenir un, la portion qui leur restera, fût-elle encore très-bonne, il seroit déja décourageant pour eux de partager le prix de leur sueur. Com-

bien plus doivent-ils être découragés, lorſque la portion qui leur revient eſt auſſi petite que je l'ai dit ! D'un côté, ils peuvent penſer que l'on partage avec eux comme le lion de la fable ; de l'autre, ils ſont réduits à un ſi petit gain, qu'il n'eſt pas capable de les engager au travail ; &, dans mon plan, leur liberté ſeroit ſi éloignée qu'ils ne l'appercevroient pas.

Il ſaudroit donc trouver des travaux qui procuraſſent aux ouvriers des journées convenables : mais rapportez-vous-en à l'induſtrie éveillée par le deſir de la liberté ; elle trouvera des occupations que vous n'auriez pas ſoupçonnées ; les ouvrages de paille que l'on fait à bicêtre en ſont la preuve. Quelle eſt l'Adminiſtration qui y auroit penſé ? Et cependant ceux qui les ont imaginés, ceux qui s'en occupent, ſont ordinairement renfermés pour la vie : ce n'eſt pour eux qu'un moyen d'adoucir leur priſon. N'eſt-on pas fondé à en attendre pour le moins autant de gens qui ſeront ſtimulés par le deſir & l'eſpoir certain d'obtenir leur liberté ?

De cet avantage pour les détenus de pou-

voir choiſir entre les travaux de la Maiſon & ceux qu'ils voudroient entreprendre, il en réſulte un bien grand pour l'Adminiſtrateur, c'eſt de n'être plus expoſé à des ſoupçons que l'apparence autoriſe quelquefois, & qui empoiſonnent le plaiſir que l'on éprouve à faire le bien : la calomnie même ne pourra plus ſuppoſer qu'il gagne ſur les travaux. Les détenus, étant libres de choiſir & d'en préférer d'autres à ceux de la Maiſon, n'auront plus le droit de ſe plaindre ; quand ils préféreront les derniers, c'eſt qu'ils y trouveront un avantage.

Cependant, quand j'ai dit qu'il ne falloit pas retenir un bénéfice ſur le ſalaire de ces ouvriers, cela ne va pas juſqu'à ſignifier qu'il ne faut rien retenir. Si on leur laiſſoit tout leur gain, il ſeroit ſi commode d'être logés, nourris, &c., & d'avoir à la fin le produit net & entier de ſes journées, que beaucoup de gens ſe feroient arrêter exprès. Les Dépôts ſeroient ſurchargés, & le ſeroient injuſtement.

Pour parer à cet inconvénient, & diminuer les charges du Dépôt, il faudroit que chaque

détenu déposât entre les mains d'une perſonne commiſe à cet effet l'argent qu'il gagneroit; &, à meſure qu'il le gagneroit, cette perſonne lui donneroit des reconnoiſſances en échange.

On pourroit auſſi laiſſer chacun accumuler lui-même ſes gains. Seulement il faudroit alors ôter tous moyens poſſibles de faire des dépenſes inutiles ; & cet objet de ſurveillance ne ſeroit nullement difficile.

On compteroit à chaque détenu le nombre de jours pendant leſquels on l'auroit nourri, hébergé, &c., en les évaluant à un taux général, mais le plus bas poſſible.

Lorſque les reconnoiſſances réunies dont un détenu ſeroit propriétaire, ou les gains qu'il auroit accumulés lui-même, monteroient à un total formé du prix de ſa penſion & de la ſomme qu'il faudroit qu'il eût amaſſée pour ſa liberté, on la lui accorderoit en lui remettant cette derniere ſomme.

Je crois qu'il eſt impoſſible de taxer de vexation la retenue que l'on lui feroit. Par-tout il auroit fallu qu'il eût vécu ſur ſon travail ; &, nulle part, il n'auroit vécu à auſſi bon marché, à beaucoup près.

On connoît la différence de dépenſe entre des individus qui vivent ſéparément & d'autres qui vivent enſemble ; & l'on n'évalueroit juſtement la penſion de chaque détenu que précifément à ce qu'elle coûteroit à l'adminiſtration.

Il pourroit même arriver que des gens pauvres viendroient librement demander aſile dans un endroit où ils pourroient gagner autant qu'ailleurs, & où ils ſeroient ſûrs d'être nourris en même tems mieux & à meilleur marché; mais ce plus grand nombre de ſujets n'auroit aucun inconvénient, & ne feroit pas ſurcharge pour les dépôts, dès que les dépenſes de chacun ſeroient repriſes ſur chacun.

Je viens de dire que l'on remettroit à l'individu recouvrant ſa liberté la ſomme qui la lui auroit procurée. Ceci doit être expliqué. Je crois qu'il y auroit de l'inconvénient à la lui remettre effectivement. L'eſpece de vie à laquelle on l'auroit enlevé, pour l'enfermer dans le dépôt, ſeroit une préſomption dans laquelle on pourroit le croire diſpoſé à faire un mauvais uſage de ſon pécule, ſauf

à retomber dans la misere, & à être enfermé de nouveau dans le Dépôt, devenu moins effrayant par la possibilité d'y gagner bientôt de quoi obtenir sa liberté; car il faudroit à cet égard laisser à celui qui seroit pris pour la seconde ou troisieme fois les mêmes moyens qu'à celui qui seroit pris pour la premiere. Il n'est pas besoin de dire que cette derniere clause tient à l'hypothese, toujours la même, que l'individu n'auroit que le tort de mendier volontairement, puisque, s'il en avoit de plus grave, il ne seroit plus dans le cas dont il s'agit ici.

Il faudroit que l'Administration, après avoir arraché un individu au vice, lui donnât la premiere impulsion pour rentrer dans la bonne voie. Elle pourroit, par exemple, mettre au nombre des conditions de sa liberté qu'il commenceroit par se procurer un vêtement complet, une quantité déterminée de linge, les outils nécessaires pour le travail auquel il se destineroit. L'Administration ne feroit que surveiller ces achats, & ne fourniroit rien (forcément) pour éviter tout soupçon de vexation.

On pourroit encore, après l'achat des objets de premiere nécessité, faire passer le reste de la somme au curé de la paroisse où l'individu voudroit se retirer, pour que l'emploi fût aussi surveillé. Il seroit même expressément recommandé à l'inspecteur du Dépôt de mettre dans ces derniers détails des soins vraiment paternels.

Dans le régime actuel, les heures des repas, de récréation & de retraite, réduisent *forcément* à un petit nombre d'heures les journées des ouvriers. Fixez les heures des repas ; soit. Arrêtez que les récréations ne pourront avoir lieu que dans tels & tels momens, que l'on ne pourra rester dans les dortoirs passé telle heure, ni y entrer avant telle autre ; cela doit être : mais laissez travailler pendant les récréations ceux qui seront moins curieux de se reposer que jaloux d'accélérer l'époque de leur liberté. Procurez-leur même des moyens de travailler tard, le soir, sous la condition seulement qu'ils seront un certain nombre pour une lampe, & avec l'attention de les surveiller plus encore que pendant le jour.

Quand ils mériteront d'être punis, employez-les gratuitement au ſervice de la maiſon. Cette peine eſt déja établie : mais en eſt-ce une? ou eſt-elle ſuffiſante, quand l'individu auquel on l'inflige ne perd à cela que deux ſous au plus par jour qu'il auroit gagnés, en ne méritant pas d'être puni, & dont la privation ne retardera pas d'un ſeul moment celui de ſa ſortie ? Au lieu que, dans le régime propoſé, la perte du gain que l'on auroit fait en travaillant à ſon profit, le retard que cette perte met néceſſairement à l'époque de la liberté, deviennent une punition bien réelle.

Il ſeroit ſans doute bien de donner aux directeurs, concierges & autres employés, des gratifications annuelles. On a imaginé dans deux ou trois généralités de calculer ces gratifications ſur le produit des travaux, même d'établir une amende, ſi ce produit n'arrivoit pas à telle ſomme. Ce moyen eſt vicieux en tout ſens. La mobilité intérieure d'un Dépôt ne permet pas une fixation juſte; & l'on met le directeur dans le cas d'excéder de travail les malheureux qu'il ſurveille,

non-ſeulement pour paſſer le produit en de-çà duquel il paieroit une amende, mais encore pour arriver juſqu'à celui qui doit lui valoir une gratification. Ce moyen paroît avoir été imaginé pour s'épargner une ſurveillance détaillée, & pour ſe procurer la facilité de juger à la fin de l'année, par la ſeule inſpection d'un total, ſi les pauvres ont été bien occupés ; & encore, dans le régime établi, pour s'aſſurer une certaine fixité dans une recette éventuelle.

Ce dernier motif eſt nul dans le plan propoſé. On s'en tiendroit aux fonds affectés au Dépôt, renforcés de ce que chaque individu recouvrant ſa liberté laiſſeroit pour ſa penſion.

Quant aux gratifications, je ne vois qu'un moyen de les accorder juſtement, c'eſt que tous les détails ſoient continuellement éclairés par la ſurveillance de l'Adminiſtration.

Il me reſte à parler des mendians non-valides, ſoit à cauſe de maladie, ſoit à cauſe de vieilleſſe.

Pour eux, les Dépôts ne doivent être regardés que comme hôpitaux. Si les cauſes de

non-validité ſont paſſageres, l'individu, dès qu'il ſera guéri, rentrera dans la claſſe des autres détenus, & ſa liberté deviendra de même le prix de ſon travail. Si la non-validité eſt ſans remede, on doit aux malheureux qui ſont dans ce cas aſile & ſecours pour toute leur vie : ce ſeroit même une injuſtice envers eux & envers la ſociété que de les relâcher, à moins que quelqu'un connu ne ſe ſoumît à les mettre à l'abri du beſoin. D'un autre côté, il paroîtroit juſte que l'on les employât au ſervice particulier de la Maiſon, avec les ménagemens convenables à l'état de chacun.

Résumé de cette troisieme Section.

Par tout ce qu'on vient de lire, on peut juger :

1°. Que les mendians vrais pauvres ſeront ſecourus, ſans être confondus avec les autres.

2°. Que le triage des mendians vrais pauvres & des mendians volontaires ſe fera néceſſairement de lui-même.

3°. Que bientôt il n'y aura plus, ou au

moins qu'il y aura bien peu de mendians vrais pauvres.

4°. Qu'en enfermant les autres dans les Dépôts, on leur rendra, autant que poſſible, le goût du travail.

5°. Que, quand on les rendra à la ſociété, ce ſera en prenant des meſures, d'après leſquelles on peut eſpérer qu'ils ne ſeront plus ni onéreux, ni dangereux pour elle.

6°. Que les Dépôts deviendront un lieu d'aſile pour les mendians non-valides.

7°. Enfin que, ſi, malgré les précautions & le vœu de l'Adminiſtration, des mendians vrais pauvres ſe mettent dans le cas d'être confondus avec les mendians volontaires, par le tort de n'avoir pas profité des moyens offerts pour ſe procurer de l'ouvrage, le régime des Dépôts ſera encore tel que l'humanité n'aura aucun reproche à ſe faire ſur la maniere dont ils y ſeront traités. D'ailleurs on laiſſeroit toujours ſubſiſter l'uſage de relâcher ſur une ſoumiſſion de gens connus, répondant, ſous peine d'une amende, que les individus ainſi relâchés ne mendieront plus.

Observations.

On ſent bien que l'exécution de ce plan exige que les villes & les prépoſés pour cet objet entrent dans les vues de l'Adminiſtration (1) ; les uns en conſacrant quelques fonds à faire travailler les mendians qui ſe préſenteroient, juſqu'à ce qu'ils euſſent trouvé condition, ce qui quelquefois, dans les commencemens ſur-tout, pourroit être long ; les autres, par des ſoins qui manqueroient en partie leur objet, s'ils n'étoient que l'effet du devoir.

Mais il faut eſpérer que ceux-ci concourront de tous leurs moyens à l'exécution d'un plan qui a l'humanité pour baſe.

Quant aux villes, il n'en eſt guere qui n'ait de quoi occuper quelques malheureux ; & l'on pourroit, ſuivant l'occurrence, leur accorder des indemnités ſur les fonds qui y ſeroient deſtinés.

(1) Ce mot, comme on le juge bien, n'a pas dans ce Mémoire ſon ancienne acception.

On ne parle pas ici des difficultés de détail, ce travail n'ayant pour objet que de préſenter des idées principales : mais on croit que, ces idées une fois admiſes, on pourroit offrir un plan, dont toutes les parties marcheroient d'une maniere ſatisfaiſante.

FIN.